

# Entrée en vigueur de l'Accord de Paris

## La procédure légale

---

Achala Abeysinghe et Caroline Prolo

**Dossier**

Mars 2016

---

**Changement climatique**

---

*Mots clés:*

Ratification, Paris Agreement, Entry into Force

## À propos des auteurs

Achala Abeyasinghe, PhD, est chercheuse principale et chef d'équipe en droit climatique mondial, politique et gouvernance du Groupe sur les changements climatiques de l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED). Achala.abeyasinghe@iied.org

Caroline Prolo, LL.M in Environmental Law at University College London, Solicitor at Stocche Forbes.  
Contact: cprolo@stoccheforbes.com.br

## Document préparé par le groupe Changement climatique de l'IIED.

Le Groupe sur les changements climatiques travaille avec des partenaires pour contribuer à l'obtention de solutions justes et équitables aux changements climatiques en associant un appui approprié à l'adaptation par les pauvres dans les pays à revenu faible et intermédiaire à des objectifs ambitieux et concrets d'atténuation de leurs effets.

Les travaux du Groupe sur les changements climatiques se concentrent sur la réalisation des objectifs suivants :

- Appui aux processus publics de planification en vue de l'obtention de résultats de développement résilients au climat à l'intention des plus pauvres.
- Appui aux négociateurs des changements climatiques dans les pays pauvres et vulnérables en vue d'identifier des solutions équitables, équilibrées et multilatérales aux changements climatiques.
- Renforcement des capacités à agir sur les implications d'une écologie et d'une économie en mutation en faveur d'un développement équitable et résilient au climat dans les zones arides.

Published by IIED, Mars 2016.

Abeyasinghe, A et Prolo, C (2016) Entrée en vigueur de l'Accord de Paris : la procédure légale. IIED, London.

Product code: 10153FIIED

ISBN: 978-1-78431-364-7

Printed on recycled paper with vegetable-based inks.

## Clause de non-responsabilité

Le présent document a été produit dans le cadre d'un projet commandé par le Climate and Development Knowledge Network (CDKN). Le CDKN est un programme financé par le Département du Développement international (Department for International Development ou DfID) britannique et le Directorate-General for International Cooperation (DGIS) néerlandais dans l'intérêt des pays en développement. Les opinions exprimées ainsi que les informations présentées dans ce document ne représentent pas nécessairement les positions officielles approuvées par le DfID, le DGIS ou encore les entités responsables de la mise en œuvre du CDKN. Ces organismes déclinent donc toute responsabilité concernant ces opinions, la fiabilité et la véracité des informations ou de l'utilisation qui pourrait en être faite. Le présent document vise seulement à fournir des informations générales sur des questions d'intérêt et ne constitue pas un avis professionnel. Vous ne devriez pas agir sur la foi de ces renseignements ni vous y fier sans avoir obtenu les conseils d'un professionnel spécialisé. Aucune garantie ou déclaration, explicite ou implicite, quant à leur exactitude et à leur exhaustivité n'est faite. Dans les limites permises par la loi, les entités responsables du CDKN n'acceptent aucune responsabilité ou obligation de diligence. De la même façon, elles n'acceptent aucune responsabilité pour toute action ou décision de ne pas agir fondée sur les informations présentées dans ce document. La gestion de la réalisation du CDKN est entreprise par PricewaterhouseCoopers LLP et une alliance d'organisations incluant la Fundación Futuro Latinoamericano, LEAD Pakistan, le Overseas Development Institute et SouthSouthNorth.

© Climate and Development Knowledge Network, 2016

Le présent rapport est publié avec le généreux soutien de Danida (Danemark), Irish Aid (Irlande) et Sida (Suède).

International Institute for Environment and Development  
80-86 Gray's Inn Road, London WC1X 8NH, UK  
Tel: +44 (0)20 3463 7399  
Fax: +44 (0)20 3514 9055  
email: [info@iied.org](mailto:info@iied.org)  
[www.iied.org](http://www.iied.org)

 @iied

 [www.facebook.com/thelIIED](http://www.facebook.com/thelIIED)

Download more publications at [www.iied.org/pubs](http://www.iied.org/pubs)

L'Accord de Paris sur les changements climatiques est un instrument juridique international par lequel les États ont établi quels étaient leurs droits et leurs obligations face aux causes et aux effets des changements climatiques. Conformément à l'article 21, l'Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de cet Accord. Les parties susmentionnées doivent représenter au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Plusieurs étapes importantes doivent être suivies pour que l'Accord entre en vigueur.

## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>4</b>	<b>Organisations régionales d'intégration économique</b>	<b>6</b>
<b>Principales étapes de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris</b>	<b>4</b>	<b>Communication des premières contributions déterminées au niveau national</b>	<b>6</b>
<b>Terminologie juridique</b>	<b>4</b>	<b>Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris</b>	<b>6</b>
Signature	4	<b>L'Accord de Paris pourrait-il entrer en vigueur avant 2020 ?</b>	<b>7</b>
Ratification, acceptation ou approbation	5	<b>Notes de fin</b>	<b>7</b>
Adhésion	5		
<b>Procédure interne de ratification</b>	<b>5</b>		

## Introduction

L'Accord de Paris sur les changements climatiques<sup>1</sup> est un instrument juridique international par lequel les États ont établi quels étaient leurs droits et leurs obligations face aux causes et aux effets des changements climatiques. Conformément à l'article 21, l'Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de cet Accord.<sup>2</sup> Les parties susmentionnées doivent représenter au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Plusieurs étapes importantes doivent être suivies pour que l'Accord entre en vigueur.

## Principales étapes de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris

1. **Le texte authentique de l'Accord de Paris est transmis à la Section des traités de l'ONU.** Le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) envoie le texte de l'Accord de Paris traduit dans les six langues officielles de l'ONU au Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord de Paris.<sup>3</sup> La Section des traités de l'ONU assiste le Secrétaire général dans sa tâche en tant que dépositaire des traités multilatéraux.
2. **Des copies certifiées conformes sont distribuées à toutes les Parties de la Convention.** Le dépositaire prépare des copies certifiées conformes de l'Accord et les distribue à toutes les Parties à la CCNUCC avant d'ouvrir le traité à la signature.
3. **L'Accord de Paris est ouvert à la signature.** L'Accord est ouvert à la signature pour une période de douze mois, du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 (conformément à l'article 20, paragraphe 1). La Conférence des Parties (COP) a invité le Secrétaire général des Nations Unies à convier toutes les

Parties à une cérémonie de haut niveau pour la signature de l'Accord le 22 avril 2016 au siège des Nations Unies à New York. Toutes les Parties sont invitées à signer l'Accord à l'occasion de cette cérémonie ou dans les meilleurs délais.<sup>4</sup>

4. **Les Parties à la Convention déposent leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et deviennent Parties à l'Accord de Paris.** La signature de l'Accord ne permet pas en elle-même à un pays de devenir Partie à l'Accord de Paris. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord, les Parties à la Convention doivent déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au dépositaire par le biais de la Section des traités de l'ONU. En déposant ces instruments, les Parties à la Convention expriment leur consentement à être liés par l'Accord de Paris et deviennent Parties à cet Accord.
5. **L'Accord entre en vigueur.** Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord, ce dernier entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt auprès du dépositaire de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention – ce qui représente au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.<sup>5</sup>

## Terminologie juridique

### Signature

Conformément au droit des traités,<sup>6</sup> la signature d'un accord international donne à l'État signataire qualité pour ratifier, accepter ou approuver. La signature n'établit pas le consentement de l'État à être lié par un traité, mais crée cependant l'obligation de s'abstenir de bonne foi d'actes contraires à l'objet et au but de ce traité. Elle exprime également la volonté de l'État signataire de prendre les mesures nécessaires pour poursuivre la procédure. Toutefois, la signature de l'Accord de Paris entre le 22 avril 2016 et le 21 avril 2017 ne signifie pas que l'État signataire devient Partie à l'Accord de Paris.

La majorité des Parties signe l'Accord « sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation », ce qui signifie que leur signature nécessite l'approbation interne pour adhérer à l'Accord. Par leur signature, les Parties expriment leur volonté de poursuivre la procédure.

En règle générale, les traités multilatéraux sont signés par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères au nom des États. Néanmoins, les représentants d'un État ne peuvent signer un accord que s'ils en reçoivent l'autorisation écrite de la part des autorités de l'État en question.

## Ratification, acceptation ou approbation

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la ratification, l'acceptation ou l'approbation est un acte par lequel l'État exprime son consentement à être lié par un traité multilatéral.<sup>7</sup> Cela signifie que le pays a accompli toutes les procédures internes nécessaires et qu'il peut maintenant adhérer à l'Accord. Par cette procédure de ratification, l'État prend normalement toutes les mesures nécessaires pour permettre au traité de produire ses effets en droit interne. Pour de plus amples informations, consultez la section « Procédures internes de ratification » ci-dessous.

Il n'existe pas de délai pour la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les parties peuvent déposer ces instruments le même jour que la signature de l'accord, peu de temps après, ou encore bien plus tard.

## Adhésion

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'adhésion est l'acte par lequel un État accepte l'offre ou l'opportunité de devenir partie à un traité préalablement négocié et signé par d'autres États.<sup>8</sup> L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation.

Un État peut adhérer à l'Accord de cette manière dès la fin de la période de signature d'une durée d'un an. Cela signifie que déposer un instrument d'adhésion à l'Accord de Paris après le 22 avril 2017 aura le même effet juridique que signer et déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation au cours de la période de signature.

## Procédure interne de ratification

La procédure interne de ratification varie et s'appuie sur d'autres procédures internes pertinentes.

Cette procédure implique généralement des mesures permettant à un État de transposer le traité au système juridique interne, en accord avec la Constitution de chaque État ou avec d'autres procédures pertinentes. Dans certains pays, le traité doit être approuvé par le Parlement, comme c'est par exemple le cas au Sri Lanka. Dans d'autres pays, comme le Canada, où le pouvoir exécutif contrôle seul la procédure, une simple notification au Parlement suffit. Aux États-Unis, cette procédure peut nécessiter une approbation de la part du Sénat, du Congrès ou encore du Président seul par un « accord en forme simplifiée ».<sup>9</sup>

La procédure interne de ratification pour les traités internationaux peut être lourde et prendre du temps. Au Brésil, bien que l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto ait été adopté par les Partis à la CCNUCC au Qatar le 8 décembre 2012, il n'a été présenté pour approbation au Congrès brésilien par le pouvoir exécutif que le 29 décembre 2015. Selon les procédures de ratification du Brésil, le traité, à l'instar de toute mesure législative nationale, doit être approuvé par les deux chambres du Congrès (le Sénat et la Chambre des députés), puis par le président qui renvoie ensuite l'instrument de ratification au dépositaire. Dès qu'un pays a accompli la procédure interne nécessaire, il peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation au dépositaire.

Les Fidji et les Palaos ont déjà rempli toutes les étapes internes de la procédure. Les Fidji ont soumis une motion au Parlement (unicaméral, c'est-à-dire composé d'une seule chambre) pour faire approuver la ratification à l'Accord de Paris le 14 février 2016. Le Parlement a accepté à l'unanimité.<sup>10</sup>

Ces deux pays peuvent donc ratifier l'Accord de Paris dès sa signature, soit le 22 avril 2016.

La procédure de ratification est différente pour chaque État : elle s'appuie sur la Constitution, ainsi que sur le droit et les pratiques juridiques en vigueur.

## Organisations régionales d'intégration économique

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord de Paris prévoient des règles spécifiques pour les organisations régionales d'intégration économique qui y adhèrent, telles que l'Union européenne. Si un ou plusieurs États membres de ces organisations sont également Partie à l'Accord de Paris, l'organisation en question, ainsi que ses États membres, décident de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations que leur impose l'Accord. Ainsi, les États membres et l'organisation ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de l'Accord. L'organisation doit pour cela déclarer le degré de compétence des États concernant les questions régies par l'Accord dans les instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## Communication des premières contributions déterminées au niveau national

La COP a invité les Parties à communiquer leur première contribution déterminée au niveau national (NDC) aussitôt après avoir déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Conformément à la décision 1/CP.21, paragraphe 22, si un pays a déjà soumis sa contribution prévue déterminée au niveau national (INDC) avant de se joindre à l'Accord,<sup>11</sup> alors l'INDC est considérée comme la première NDC du pays, sauf indication contraire. Dans ce contexte, une Partie a l'occasion de modifier ses INDC en communiquant une NDC plus ambitieuse s'il le souhaite. Cela n'est cependant pas une condition requise par la décision.

## Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

La COP a constitué un nouveau groupe de travail afin de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris : le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (APA). Sa tâche s'achèvera lors de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

L'APA tiendra sa première séance en mai 2016, lors de la réunion intersession des organes subsidiaires de la Convention à Bonn. Par la suite, l'APA tiendra toujours ses sessions conjointement avec les sessions des organes subsidiaires de la Convention.

Sa tâche est de préparer des projets de décision à recommander à la première session de la CMA par le biais de la COP pour examen et adoption. Selon la décision 1/CP.21, l'APA est spécialement mandaté pour les tâches suivantes :

- Formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national.
- Formuler d'autres directives sur les informations à fournir aux Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions prévues déterminées au niveau national.
- Élaborer des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties, qui garantissent que :
  - 1) les Parties rendent compte des émissions anthropiques et des absorptions conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ;
  - 2) les Parties veillent à la cohérence méthodologique, notamment en ce qui concerne les niveaux de référence, entre la communication et la mise en œuvre des NDC ;
  - 3) les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions anthropiques ou d'absorptions dans leurs NDC et, dès lors qu'une source, un puits ou une activité est pris en compte, continuent de l'inclure ;
  - 4) les Parties indiquent les raisons pour lesquelles d'éventuelles catégories d'émissions anthropiques ou d'absorptions sont exclues.
- Élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices afin de créer un cadre transparent, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et des actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour que la COP24 les examine en vue de les transmettre à la CMA, en tenant compte des aspects mentionnés dans les paragraphes 92 à 95 de la décision 1/CP.21. Cette tâche devra être accomplie au plus tard en 2018.
- Élaborer les modalités et identifier les sources de données du bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord.
- Élaborer les modalités et les procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord.

## L'Accord de Paris pourrait-il entrer en vigueur avant 2020 ?

Comme mentionné précédemment, l'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt auprès du dépositaire de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention – ce qui représente au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

Contrairement à la plateforme de Durban, qui prévoit que les recommandations de l'ADP prennent effet et soient mises en œuvre à partir de 2020, l'Accord de Paris ne prévoit pas d'échéance pour son entrée en vigueur. Une analyse suggère que le seuil de 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre peut être atteint si au moins une des quatre Parties qui en émettent le plus (la Chine, les États-Unis, l'Union européenne et la Russie) ratifie, conjointement avec suffisamment de Parties pour porter le total à 55.<sup>12</sup>

Cela signifie donc qu'en théorie, l'Accord pourrait entrer en vigueur avant 2020. À l'inverse, si l'Accord n'est pas entré en vigueur d'ici à 2020, la mise en œuvre de l'accord ne se fera pas cette année-là.

Une mise en œuvre rapide de l'Accord de Paris pourrait entraîner certaines conséquences, en particulier en termes de niveau de préparation des institutions et des mécanismes. Les dispositions à l'Accord statuent que la première CMA se tiendra après l'entrée en vigueur et devra adopter un certain nombre de règles et de modalités nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord. Il s'agit notamment de règles et de modalités élaborées par l'APA ou pas d'autres organes de la CCNUCC, tels que : des futures NDC, un mécanisme de développement durable, un processus de mobilisation du soutien, un soutien et une transparence des mesures d'adaptation adéquats, un bilan mondial ou encore un comité de conformité.

Reste à savoir s'ils seront prêts pour une entrée en vigueur rapide de l'Accord de Paris. Elle pourrait également avoir des conséquences sur les délais des INDC actuelles, tant sur sa mise en œuvre prévue en 2020 que sur le plan de travail d'avant 2020.

Toutefois, ces questions ne resteront pas sans réponse. La première réunion des Parties à l'Accord de Paris aura lieu après son entrée en vigueur. C'est lors de cette réunion que seront adoptées bon nombre des règles et des procédures détaillées nécessaires à la mise en application de l'Accord.

## Notes de fin

- 1 Vous trouverez le texte de l'Accord de Paris en annexe de la décision 1/CP.21 à l'adresse suivante : <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/109r01f.pdf>.
- 2 Article 26 de l'Accord de Paris.
- 3 ONU. (2016). The Paris Agreement: next steps. Consultable à l'adresse : <http://tinyurl.com/zbvuj8o>.
- 4 Voir Section I, paragraphes 3 et 4 de la décision 1/CP.21, à l'adresse <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/109r01f.pdf>.
- 5 Afin de fixer les modalités de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, le secrétariat a publié les informations les plus récentes sur le total des émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci ont été communiquées par les Parties à la Convention dans leurs communications nationales, leurs rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre, leurs rapports biennaux ou encore leurs rapports biennaux actualisés. Ces informations sont disponibles sur le site web de la CCNUCC à l'adresse suivante : <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/10.pdf> - page=30.
- 6 Articles 10 et 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.
- 7 Articles 2(1) (b), 14(1) et 16 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.
- 8 Articles 2 (1) (b) et 15 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.
- 9 Bodansky, D. (2015). Legal options for US acceptance of a new climate change agreement. Consultable sur le site du Center for Climate and Energy Solutions : [www.c2es.org/docUploads/legal-options-us-acceptance-new-climate-change-agreement.pdf](http://www.c2es.org/docUploads/legal-options-us-acceptance-new-climate-change-agreement.pdf).
- 10 Swami, N. (2015, 14 février). « Fidji agrees to Paris Agreement ». Dans Fiji Times Online. Consultable à l'adresse : [www.fijitimes.com/story.aspx?id=341538](http://www.fijitimes.com/story.aspx?id=341538).
- 11 Consultez les INDC soumises par les Parties à l'adresse suivante : [www4.unfccc.int/submissions/indc/Submission Pages/submissions.aspx](http://www4.unfccc.int/submissions/indc/Submission%20Pages/submissions.aspx).
- 12 Northrup, E. et Ross, K. (2016, 21 janvier). After COP21: what needs to happen for the Paris Agreement to take effect?. Consultable à l'adresse : [www.wri.org/blog/2016/01/after-cop21-what-needs-happen-paris-agreement-take-effect](http://www.wri.org/blog/2016/01/after-cop21-what-needs-happen-paris-agreement-take-effect).

L'Accord de Paris sur les changements climatiques est un instrument juridique international par lequel les États ont établi quels étaient leurs droits et leurs obligations face aux causes et aux effets des changements climatiques. Conformément à l'article 21, l'Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de cet Accord. Les parties susmentionnées doivent représenter au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Plusieurs étapes importantes doivent être suivies pour que l'Accord entre en vigueur.

L'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) promeut le développement durable, en reliant les priorités locales aux défis mondiaux. Nous soutenons certaines des populations les plus vulnérables du monde pour mieux faire entendre leurs voix dans la prise de décisions.

**iied**

International Institute for Environment and Development  
80-86 Gray's Inn Road, London WC1X 8NH, UK  
Tel: +44 (0)20 3463 7399  
Fax: +44 (0)20 3514 9055  
email: [info@iied.org](mailto:info@iied.org)  
[www.iied.org](http://www.iied.org)



Climate & Development  
Knowledge Network



Knowledge  
Products